



SIXIÈME LEGISLATURE

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2025 DU PARLEMENT DE LA CEDEAO

~Abuja, du 1er au 13 décembre 2025~

**RÉSOLUTION ECW/PARL/RES.016/DEC/2025 DU
PARLEMENT DE LA CEDEAO CONDAMNANT LA
TENTATIVE DE COUP D'ÉTAT EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
ET SOUTENANT LE DÉPLOIEMENT DES FORCES EN
ATTENTE DE LA CEDEAO**

DECEMBRE 2025

Le Parlement de la CEDEAO, réuni au cours de sa Deuxième Session ordinaire de l'année 2025, tenue du 1er au 13 décembre 2025, à Abuja,

VU l'article 13 du Traité révisé portant création du Parlement de la CEDEAO ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptées en juillet 1991 à Abuja,

VU le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001), qui interdit sans équivoque les changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

VU l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Déclaration de Lomé de 2000, qui rejettent les prises de pouvoir militaires comme moyen de transition politique ;

VU les dispositions de l'article 7 de l'Acte additionnel relative au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO aux termes desquelles, le Parlement peut se saisir de toutes questions intéressant la Communauté et faire des recommandations aux Institutions et organes de la Communauté ;

VU l'article 15 de l'Acte Additionnel précité qui dispose que le Parlement adopte des résolutions dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

CONSIDERANT que la récente tentative de coup d'État en République du Bénin survenue le 7 décembre 2025, constitue une menace grave pour la gouvernance démocratique, l'ordre constitutionnel et la paix régionale ;

CONSIDERANT que la CEDEAO a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard des coups d'État et autres formes de prise de pouvoir anticonstitutionnelle ;

CONSIDERANT que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO a décidé le déploiement immédiat des Forces en Attente afin de soutenir le gouvernement légitime du Bénin et de préserver la stabilité régionale ;

CONSIDERANT que le Parlement de la CEDEAO, en tant qu'organe représentatif des peuples de la Communauté, a le devoir de défendre les valeurs démocratiques et de soutenir les décisions prises pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité ;

CONVAINCU Que les coups d'état constituent des précédents dangereux pour la région tout entière et nécessite une grande fermeté et une solidarité de la CEDEAO et de la Communauté internationale ;

VU le Rapport de la Commission Plénière du 12 décembre 2025 ;

**A délibéré et adopté au cours de sa séance du 12 décembre 2025, la
Résolution dont la teneur suit :**

1. **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté la tentative de coup d'État en République du Bénin, en tant que violation flagrante des principes démocratiques et des normes de la CEDEAO.
2. **REAFFIRME** son soutien indéfectible au gouvernement légitime et constitutionnel du Bénin et rejette toute forme de prise de pouvoir anticonstitutionnelle.
3. **APPUIE PLEINEMENT** la décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de déployer immédiatement les Forces en Attente de la CEDEAO en République du Bénin, afin de protéger l'ordre constitutionnel.
4. **INVITE** le Gouvernement béninois et toutes les institutions républicaines du pays à engager un dialogue politique large avec toutes les parties-prenantes de la scène politique béninoise afin de mettre en place un processus électoral inclusif et consensuel conformément aux textes communautaires pertinents, notamment le Protocole additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne Gouvernance de 2001.
5. **DEMANDE** à la Commission de la CEDEAO de suivre de près l'évolution de la situation et de lui rendre compte régulièrement des mesures prises pour la consolidation de la démocratie au Bénin.
6. **CHARGE** son Président de transmettre la présente Résolution au Gouvernement de la République du Bénin, à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO.

Fait à Abuja, le 12 décembre 2025.

**Pour la Plénière
L'Honorable Présidente du Parlement de la CEDEAO**

Hadja Memounatou IBRAHIMA

